

Département de Seine Maritime Arrondissement du Havre Commune de Lillebonne ARR-2024-367

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20241202-ARR-367-2024-AR Date de télétransmission : 03/12/2024 Date de réception préfecture : 03/12/2024

Autorisation de mise en location d'un logement

LE MAIRE,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et son décret d'application du 19 décembre 2016 ;

VU le Code de la Construction, de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 mars 2024 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Lillebonne sur le périmètre définis ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location N°076-384-24-L0009 pour un bien situé n°6 rue Fauquet Lemaitre à Lillebonne déposé le 26 novembre 2024 par l'agence du Telhuet pour le propriétaire Monsieur Jean-Yves CHERRIER ;

CONSIDERANT que le dossier est déclaré complet le 26 novembre 2024;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La mise en location du bien situé n°6 rue Fauquet Lemaitre est REFUSÉE car le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique pour les motifs suivants :

- Escalier dangereux par le manque de barreaux et garde-corps au niveau du premier et deuxième étage ;
- Absence de l'installation de la sécurité incendie ;
- Matériel électrique (luminaire) au 1er étage en très mauvais état (fils apparents).

<u>ARTICLE 2</u>: Pour pouvoir mettre en location son bien, le propriétaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'article 1 du présent arrêté, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité du logement. Après réalisation de ces travaux, une nouvelle demande devra être déposée et fera l'objet d'une nouvelle instruction.

<u>ARTICLE 3</u>: Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. Celle-ci tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

## VILLE DE LILLEBONNE

<u>ARTICLE 4:</u> Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre, à la CAF et à Monsieur Jean-Yves CHERRIER.

Fait à Lillebonne, le 02 décembre 2024.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser

Par délégation du Maire,

L'Adjoint

Pascal 8ZALEK

